

# LA LOI AVIA, LE RETOUR DU BLASPHEME

Le Parlement a définitivement adopté la proposition de loi de la députée Laetitia Avia (LREM) contre la haine en ligne.

Ce texte prévoit, à partir de juillet, une obligation pour les plates-formes et les moteurs de recherche de retirer sous vingt-quatre heures les contenus « *manifestement* » illicites qui leur ont été signalés, sous peine d'être condamnés à des amendes pouvant aller jusqu'à 1,25 millions d'euros. Sont visées, notamment, les incitations à la haine, la violence, les injures à caractère raciste ou religieux.

Ce texte a été très critiqué par les députés de droite (LR) comme de gauche, par le Conseil national du numérique, et diverses grandes associations. La Commission nationale consultative des droits de l'homme a déploré que « l'étendue des pouvoirs de police administrative ainsi confiés au CSA menace de porter atteinte au pluralisme des médias, de manière d'autant moins justifiée que le code pénal offre déjà les moyens de poursuivre des agissements représentant des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ».

La droite (LR) a annoncé saisir le Conseil constitutionnel, que les juristes imaginent difficilement valider cette loi (le Conseil peut être saisi tant que la loi n'est pas promulguée, la constitution donnant 15 jours au président de la république pour procéder à cette promulgation).

Que dit cette loi ?

"Les opérateurs de plateforme en ligne au sens du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation qui proposent un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics et dont l'activité sur le territoire français dépasse des seuils déterminés par décret **sont tenus**, au regard de l'intérêt général attaché au respect de la dignité humaine, **de retirer ou de rendre inaccessible, dans un délai de vingt-quatre heures** après notification par une ou plusieurs personnes, tout contenu contrevenant manifestement aux dispositions mentionnées aux cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 24, à

l'article 24 *bis* et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, aux articles 222-33, 227-23 et 421-2-5 du code pénal ainsi que, lorsque l'infraction porte sur un contenu à caractère pornographique, à l'article 227-24 du même code".

Les auteurs de la grande loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ont du se retourner dans leurs tombes sous le coup de cette seconde dénaturation de ce qui fit l'esprit de cette grande loi, la première atteinte datant de l'an dernier.

En effet, la réforme de cette grande loi, en 2019, avait déjà ajouté à la liste des "provocations" par voie de presse réprimées deux groupes de "provocations" aux contours pas toujours très nets :

*- la provocation "à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée";*

*- "la provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap".*

L'article 225-1 du code pénal, dans sa rédaction de 2016, avait déjà balayé la même étendue d'infractions :

*"Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée";*

La loi Avia franchit un pas surprenant en prévoyant de tenir désormais le pouvoir judiciaire en dehors de la répression de ces "provocations" : sur notification (CAD dénonciation) de n'importe qui, la plate forme doit

apprécier elle même le caractère "manifestement illégal" d'un contenu et le retirer "sous 24 heures".

Comme l'a bien résumé un parlementaire : "on confie la police de notre liberté d'expression aux GAFA" (Google, Amazon, Facebook et Apple)".

Un délit de refus de retrait est créé. On prévoit de punir les signalements abusifs mais, paradoxalement, on exonère les plateformes de toute responsabilité dans l'exercice de l'examen des signalements et pour des retraits abusifs. Cela conduira ces plateformes à retirer les contenus en cas de doute.

On s'enfonce dans le surréalisme juridique en prévoyant que l'écran de ces plateformes devra afficher un "bouton" permettant à quiconque de "signaler" le contenu à la plate forme, un peu comme la poignée d'alarme qui est dans tous les trains et qui permet de les arrêter en cas d'urgence. Cette procédure, qui échappe aux mains de la justice, va enflammer la société sur quelques grands sujets qu'on peu prévoir. Qu'est-ce que la "discrimination envers un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou non appartenance à une religion" ? On se prépare beaucoup de violences, comme les premiers "censeurs" des foulards en ont provoqué.

Cherche-t-on des sujets de polémique sociale pour rallumer des incendies, occuper les medias et l'opinion publique et faire oublier les grands débats qui nous attendent sur les leçons à tirer de la pandémie ?

Tout le monde est d'accord pour lutter contre la haine en ligne, mais le dispositif est vraiment trop mal conçu, mal "boutiqué" comme on dit. Ce gouvernement souffre décidément d'une absence de professionnalisme manifeste, jusque dans les rangs de ses juristes.

Il faut réfléchir à cette notion de "haine", sans doute condamnable, mais dont l'imprécision est la porte ouverte à tous les abus de la part des nouveaux censeurs et peut ressusciter l'Inquisition. Il faudrait notamment distinguer la "manifestation" de la haine de "l'appel" à la haine.

Le grand Aragon sur l'oeuvre duquel se pâme toute une génération, une oeuvre qui est au programme des écoles, s'écriait dans "front rouge" en 1931, pris d'une folie bolchevique : "Descendez les flics, camarades, descendez les flics....Plus loin plus loin vers l'ouest où dorment/les enfants riches et les putains de première classe [...] Feu sur Léon Blum, Feu sur Boncour, Frossart et Déat, Feu sur les ours savants de la social-démocratie".

Voilà un exemple clair "d'appel" à la haine et à la violence (vite oublié par nos intellectuels donneurs de leçons) On voit bien la différence avec la simple "expression" d'une opinion haineuse.

La Commission européenne a, pour sa part, également exprimé des réserves sur ce projet, bien que l'Allemagne ait adopté un texte similaire.

Au moment du vote de cette loi, très peu de voix ont manqué dans les rangs de LREM. Presque tous les députés LR ont voté contre, tous les députés LFI également. Les socialistes se sont abstenus, partagés sans doute entre leur sensibilité libérale et la crainte de paraître n'être pas au rendez vous de cette lutte contre les discriminations en cause.

Ce texte est né dans un contexte politique qu'on ne peut ignorer. C'est, en effet, en mars 2018, lors du dîner du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), que le président de la République a annoncé confier une mission pour lutter plus efficacement contre la haine, le racisme et l'antisémitisme sur internet à l'écrivain franco-algérien Karim Amellal, à Gil Taïeb, vice-président du CRIF, et à Laetitia Avia, députée de Paris (LREM). Les intéressés ont remis leur rapport au Premier ministre le 20 septembre 2018. La loi Avia est issue de ces propositions.

Derrière cette question, il y a un véritable sujet de souci : la facilité et l'impunité avec laquelle Internet permet de diffuser des contenus illégaux et la difficulté de les réprimer), mais il y a aussi un sujet de clientèle électorale qu'on ne peut négliger (poids de certaines communautés et associations actives auxquelles on ne veut pas déplaire).

Admettre qu'en raison du développement de la violence sur Internet il faut faciliter la censure, c'est étrangler un enfant parce qu'il grandit mal. Mike Godwin a dit "Je m'inquiète pour le jour où, dans 10 ou 15 ans, ma fille me demandera: - «Papa, tu faisais quoi quand ils ont censuré la liberté de la presse sur Internet?»

La liberté de la presse sur Internet n'a peut-être perdu qu'une bataille : attendons l'avis du Conseil constitutionnel s'il est saisi.

Et n'enterrons pas trop vite la liberté de la presse : l'élue de Paris qui a donné son nom à cette loi va peut-être involontairement illustrer elle même la survivance et l'utilité de la liberté de la presse : en effet, 5 anciens collaborateurs qui ont été les assistants parlementaires de Laetitia Avia ont "signalé" à des journalistes que l'intéressée avait

manifesté, pendant leur collaboration, un comportement voisin de ceux qu'elle dénonce ("humiliations à répétition", "propos à caractère sexiste", "homophobe et raciste". Laetitia Avia a d'abord contesté leurs propos et indiqué qu'elle allait porter plainte pour diffamation. Selon les dernières informations (valeurs actuelles du 15 mai) ce sont les ex collaborateurs qui envisageraient de porter plainte et Laetitia Avia pourrait plutôt être amenée à s'expliquer devant le bureau exécutif de LREM. Emmanuel Macron, qui n'avait pas besoin de cet épisode en ce moment, aura décidément quelques mauvais souvenirs du choix de certains de ses collaborateurs (mais tout le monde s'accorde à saluer le choix du premier d'entre eux).